

**N° 5467<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique  
basée sur les énergies renouvelables**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
(9.5.2005)

Par sa lettre du 11 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ce projet vise à remplacer le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. En 1999, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été avisé par la Chambre des Métiers en date du 15 décembre 1999, un autre projet de règlement grand-ducal d'août 2001 visant à remplacer le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été avisé par la Chambre des Métiers le 7 mars 2002. Ces projets n'ont cependant pas été mis en vigueur dû à un certain nombre d'éléments nouveaux qui sont intervenus, notamment par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz a expiré le 31 décembre 2004, le législateur a opté pour le maintien d'une rémunération généreuse de l'électricité produite notamment par les installations photovoltaïques par le biais du projet de règlement sous avis tout en respectant le nouveau cadre législatif institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation de marché de l'électricité.

Une différence entre le présent projet et le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 se manifeste au niveau des installations de cogénération. En effet, le présent projet ne vise que les centrales qui produisent de l'énergie électrique à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables. Or, la rémunération de l'électricité produite par les installations de cogénération alimentées en gas-oil ou en gaz restera réglementée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Une deuxième modification importante par rapport à la situation de 1994 est l'augmentation du seuil de la puissance des installations de 1.500 kW à 10.000 kW, considérant que les puissances des installations se situent normalement au-dessus de 1.500 kW.

Les modèles de contrats de fourniture annexés au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne sont plus intégrés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, laissant ainsi la liberté aux gestionnaires de réseau de négocier ces contrats avec le fournisseur d'électricité.

Certaines dispositions en relation avec la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau ont également été changées légèrement. Notamment l'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est abandonnée. Ainsi, le prix à payer pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables est celui de l'ancien règlement adapté à l'indice des prix à la consommation du mois de mai 2001.

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1.1. L'absence de réglementation pour certains types d'installations

Tout d'abord, la Chambre des Métiers se demande si l'application simultanée de deux règlements, à savoir celui du 30 mai 1994 pour ce qui est des cogénérations et le présent projet de règlement, actuellement sous forme d'avis ne prêtera pas à confusion. Suivant quel règlement seront traitées les installations de cogénération alimentées en biogaz?

D'autant plus, les prix à payer pour l'électricité produite à partir d'installations de cogénération d'une puissance supérieure à 1.500 kW ne seront toujours pas réglementés. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers rappelle qu'elle avait déjà estimé comme insuffisante la limite de 1.500 kW dans son avis du 17 novembre 1993 relatif au projet de règlement grand-ducal sur la production d'énergie électrique, devenu le règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Les centrales mises en service avant le 1er janvier 2005 qui ne bénéficient pas d'un contrat de fourniture sont exclues du présent projet de règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers se pose la question comment de telles installations pourront se régulariser pour bénéficier de la rémunération de l'énergie électrique injectée dans le réseau.

### 1.2. Les contrats de fourniture

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, les modalités de raccordement et de fourniture de courant sont régies par contrat-type figurant en tant qu'annexe à ce règlement. Dans ce contrat, le gouvernement était impliqué en tant que partenaire, à côté de CEGEDEL et de la centrale de production. Le projet sous avis ne contient plus de modèle d'un tel contrat.

Comment un petit producteur sans pouvoir peut-il négocier des contrats avec des gestionnaires de réseau respectivement des entreprises de fourniture?

La Chambre des Métiers est d'avis que les contrats-type annexés au règlement grand-ducal du 30 mai 1994, constituent une base valable pour régler les modalités entre le producteur d'énergie électrique et l'acheteur sans que le gouvernement soit partenaire dans ces contrats.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait soulever la question des modalités du paiement de la rémunération. Etant d'avis qu'un paiement mensuel respectivement trimestriel devrait être effectué, elle propose de prévoir dans le projet sous avis, ou bien dans un contrat-type à annexer à ce projet, des dispositions y relatives.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 2.1. Article 1er

La Chambre des Métiers est d'avis que les exploitants des centrales mises en service avant le 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture devront également avoir la possibilité de conclure un tel contrat, d'autant plus que les contrats conclus en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 peuvent être adaptés aux nouvelles dispositions (article 7). Pourquoi défendre à ces exploitants de conclure un contrat?

### 2.2. Article 3

Cet article ne semble pas avoir un caractère contraignant. Il stipule que l'exploitant d'une centrale *peut* demander au gestionnaire de réseau de distribution de raccorder sa centrale à ce réseau. Est-ce que le gestionnaire de réseau doit accepter le raccordement d'un exploitant à son réseau? Qui décide? Par qui – gestionnaire de réseau ou entreprise de fourniture – sera effectuée la rémunération?

### 2.3. Article 6

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire de la biomasse et du biogaz garantissait aux producteurs d'électricité le paiement de cette prime pendant une durée de 20 ans.

Le présent projet ne prévoit plus de durée pendant laquelle la rémunération en question sera garantie. Ainsi, le législateur pourra à tout moment modifier le taux de rémunération. Comme tout investissement ne se fera que sur base d'un calcul de retour du capital, les investisseurs devront pouvoir se baser sur une période pendant une rémunération garantie.

En conséquence, la Chambre des Métiers demande qu'une disposition qui prévoit une garantie de rémunération soit inscrite au projet de règlement sous avis.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 9 mai 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

